

**MINISTERE DES TRANSPORTS, VOIES DE
COMMUNICATIONS ET DE DESENCLAVEMENT
ET
MINISTERE DES FINANCES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0021 /CAB/MIN/TVCD/2023 ET
N° 019 /CAB/MIN.FINANCES/2023 du 22.03.2023 PORTANT
FIXATION DU TAUX ET MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES
ISSUES DES DROITS RELATIFS A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE
CONDUIRE BIOMETRIQUE SECURISE AVEC PUCE A PERCEVOIR A
L'INITIATIVE DU MINISTERE DES TRANSPORTS, VOIES DE
COMMUNICATION ET DE DESENCLAVEMENT

Le Ministre des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route ;

Vu la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Article 3 :

Le produit de cette vente est réparti de la manière suivante :

1) **Catégorie A** (Véhicule à deux ou trois roues) :

- **15, 4 USD** (dollars américains quinze et quatre cents) à verser au compte général du Trésor ;
- **23, 1 USD** (dollars américains vingt-trois et un cent) à verser au compte de la Société de Permis de Conduire (SPC SAU) au titre de la rémunération de la prestation.

2) **Catégorie B** (Véhicule de 3, 5 T maximum) :

- **28, 6 USD** (dollars américains vingt-huit et six cents) à verser au compte général du Trésor ;
- **42, 9 USD** (dollars américains quarante-deux et neuf cents) à verser au compte de la Société de Permis de Conduire (SPC SAU) au titre de la rémunération de la prestation.

3) **Catégorie C, D et E** (Véhicule de plus de 3, 5 T) :

- **39, 6 USD** (dollars américains trente-neuf et six cents) à verser au compte général du Trésor ;
- **59, 4 USD** (dollars américains cinquante-neuf et quatre cents) à verser au compte de la Société de Permis de Conduire (SPC SAU) au titre de la rémunération de la prestation.

Article 4 :

Le produit de cette vente est encaissé dans un compte séquestre ouvert dans les livres de la banque intervenante par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La quote-part revenant à chaque bénéficiaire est reversée endéans 24 heures de l'encaissement de la recette.

Pour la part revenant au Trésor public, la banque gestionnaire du compte séquestre enregistre, dans le logiciel Isis-régies du Ministère des Finances, les références de chaque requérant du permis de conduire ainsi que la note de perception correspondante.

Article 5 :

Un Arrêté du Ministre ayant les Transports dans ses attributions détermine la procédure, les formalités et conditions préalables à observer par tout requérant du permis de conduire.

Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté Interministériel.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Transports, Voies de Communication et de Désenclavement ainsi que le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 AOÛT 2023



Marc EKILA LIKOMBO
Ministre des Transports Voies de
Communication et de Désenclavement



Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI
Ministre des Finances

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NATIONALE
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°017/CAB/MIN/ECO
NAT/ABM/2019 ET N° CAB/MIN/FINANCES/2019 /132 DU 24
DÉCEMBRE 2019 PORTANT FIXATION DES TAUX DES
DROITS, TAXES ET REDEVANCES À PERCEVOIR À
L'INITIATIVE DU MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE
ET
LE MINISTRE DES FINANCES**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°81-017 du 03 avril 1981 modifiant et complétant la Loi n°76-020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/2011 du 14 avril 2011 ;